

ment soumis à son approbation, six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent ;

6° Les classes ménagères, et les écoles ménagères seront inspectées par les inspecteurs de l'enseignement industriel et professionnel, qui devront y avoir accès en tout temps, et aussi par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

Si ces conditions sont acceptées et si l'organisation de l'école présente de sérieuses garanties de succès, mon département interviendra dans les dépenses par deux espèces de subsides :

1° Par un subside, une fois donné, pour l'acquisition de l'*outillage spécial*. Toutefois, la partie du matériel acquise à l'aide du subside de l'État restera la propriété de celui-ci, et l'administration de l'école sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la conservation ou le remplacement ;

2° Par un subside annuel dans les dépenses ordinaires de la classe ménagère ou de l'école ménagère.

Si l'*outillage spécial* de la classe ou de l'école répond aux conditions d'économie nécessaires, les frais d'acquisition pour une classe de 30 élèves ne s'élèveront pas au delà de 400 francs. L'État interviendra dans la dépense pour la moitié environ du montant de celle-ci.

Si la classe comprend plusieurs sections ou si l'école renferme plusieurs classes, l'augmentation de la dépense ne pourra être strictement proportionnelle au nombre de sections ou de classes, puisque une partie du matériel peut être utilisée par toutes les élèves.

Le budget des recettes et des dépenses ordinaires de la classe ou de l'école devra être dressé dans la forme ci-après :

RECETTES.

Allocation des particuliers, comités de patronages, dons, souscriptions, etc.Fr.

Allocation de la communeFr.

Id. de la provinceFr.

Id. de l'ÉtatFr.

Total.Fr.

Balance { RecettesFr.

{ DépensesFr.

DÉPENSES.

Personnel :

Traitement de l'institutrice.Fr.

Matériel :

Entretien du mobilierFr.

Chauffage, éclairageFr.

Matériel spécial (brosses, savon, denrées alimentaires, etc.).Fr.

Total.Fr.

L'achat des denrées pour l'enseignement de la cuisine se fera par les soins ou sous la surveillance de l'autorité directrice. Cette dépense ne devra pas

dépasser 2 francs par groupe de 10 élèves et par leçon.

Le montant total des dépenses ordinaires, par groupe de 30 élèves, me paraît pouvoir être fixé à 800 francs au maximum pour les classes ménagères, et à 1,000 francs au maximum pour les grandes écoles ménagères.

La quotité de l'intervention de mon département, dans la dépense annuelle, variera suivant qu'il s'agit d'une classe ménagère annexée à une école primaire ou d'une « grande école ménagère ». Dans le premier cas, elle sera du tiers, et, dans le second, des deux cinquièmes de la dépense.

Toutefois, je ne suis pas encore complètement fixé sur la meilleure manière de déterminer le chiffre de l'intervention gouvernementale.

On peut procéder de deux façons :

1° Accorder un subside proportionnel à la dépense annuelle. C'est le mode suivi pour les écoles industrielles et professionnelles ;

2° Accorder un subside proportionnel à la population scolaire, en prenant, par exemple, comme chiffres de base, 10 francs par élève, avec minimum de 200 francs par section de classe ménagère, et 12 fr. par élève, avec minimum de 300 francs par classe de grande école ménagère.

L'expérience nous éclairera sur la valeur et la portée pratique de ces deux méthodes, appliquées séparément ou combinées entre elles.

Je compte, monsieur le gouverneur, sur votre concours pour provoquer les initiatives des pouvoirs publics et des particuliers. Je suis convaincu que les promoteurs des nouvelles institutions dont je viens de vous entretenir, pourront également compter sur votre expérience et votre dévouement.

La présente circulaire sera insérée au *Mémorial administratif*.

206. — 26 JUIN 1889. — Loi apportant des modifications à la législation postale (1). (Monit. du 50 juin 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'administration des postes

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 avril 1889, p. 150. — Rapport. Séance du 24 mai, p. 150-151.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 juin 1889, p. 1346-1347 et 1351.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 juin 1889, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juin, p. 452-453.

adresse aux intéressés, sur leur demande, un avis du paiement ou du non-paiement des effets qui lui sont remis à l'encaissement.

Le port de cet avis est fixé à 10 centimes et il est payable d'avance, au moment du dépôt des effets.

Le gouvernement règle les formalités de demande et de délivrance des avis dont il s'agit et détermine les intéressés auxquels ils peuvent être fournis.

L'administration des postes n'est soumise à aucune responsabilité du chef des dits avis.

ART. 2. La disposition exceptionnelle qui forme le paragraphe 1^o de l'article 24 de la loi du 30 mai 1879 est remplacée par la suivante :

1^o Lorsque des échantillons de marchandises sont réunis à des imprimés, ces objets sont pesés ensemble et l'envoi est soumis cumulativement à la taxe des échantillons.

ART. 3. Le gouvernement est autorisé à déterminer les indications manuscrites ou autres qui, indépendamment de celles mentionnées à l'article 19 de la loi du 30 mai 1879, peuvent figurer sur les échantillons affranchis à prix réduit.

Il est également autorisé à modifier la limite de poids et la progression du port fixées pour ces envois par les articles 4 et 18 de cette loi.

ART. 4. La mise en vigueur de la présente loi sera déterminée par arrêté royal.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'article 1^{er} du projet de loi autorise l'administration des postes à aviser immédiatement les intéressés qui en font la demande, du paiement ou du non-paiement des effets de commerce remis à l'encaissement.

Cette mesure, qui est demandée par notre principal établissement financier et par plusieurs associations commerciales, sera d'une grande utilité.

La taxe de 10 centimes fixée par cet article est

celle d'une carte postale avec réponse payée, dont l'avis ainsi délivré tiendra lieu.

En vertu de l'article 60 de la loi du 30 mai 1879, le produit des avis dont il s'agit restera acquis à l'État.

L'article 2 permet de joindre aux échantillons des imprimés de toute espèce, moyennant la taxe des échantillons pour l'ensemble de l'envoi. Aujourd'hui cette assimilation n'est admise que pour les imprimés donnant le prix et la description de la marchandise offerte; les autres imprimés compris dans l'envoi, tels que ceux à utiliser pour la commande, ou expliquant l'emploi de la marchandise, sont frappés séparément d'une taxe additionnelle.

Les spécimens intercalés dans des publications non mercantiles ne sont actuellement pas considérés comme échantillons de marchandises; ils sont soumis, conjointement avec ces publications, au tarif moins élevé des imprimés. Cette interprétation sera maintenue.

Les restrictions que la loi a apportées au poids des échantillons et aux indications qu'il est permis d'y joindre, ne sont plus en rapport avec les besoins de l'industrie et du commerce, ni avec ce qui est admis en service international.

L'article 3 du projet permet au gouvernement de modifier le régime des échantillons à cet égard et de mettre la progression de taxe de ces envois en rapport avec la nouvelle limite de poids à adopter.

— Le ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. NERINCX.

Messieurs,

Le projet de loi apportant des modifications à la législation postale, adopté par toutes les sections, l'a été également par la section centrale, à l'unanimité de ses membres.

L'article 1^{er} du projet de loi autorise l'administration des postes à aviser immédiatement les intéressés qui en font la demande du paiement ou du non-paiement des effets de commerce remis à l'encaissement.

Le public appréciera vivement cette mesure, grâce à laquelle il pourra sortir rapidement de l'incertitude toujours gênante et souvent préjudiciable dans laquelle le régime actuel le retient pendant plusieurs jours, quant au sort des effets de commerce.

(1) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Schaetzen, de Borchgrave, Ver-crussso, de Sadeloor, Nerincx et Schollaert.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, du projet de loi accorde ce droit aux *intéressés* qui en feront la demande, et d'après le § 3 du même article, c'est le gouvernement qui détermine les *intéressés* auxquels les avis du paiement ou du non-paiement des effets peuvent être fournis.

Une section avait pensé qu'il conviendrait que la loi énumérât ces *intéressés*.

La section centrale estime qu'il n'y a pas d'inconvénient à laisser au gouvernement le droit de les déterminer; elle tient seulement à dire que, dans sa pensée, le terme *intéressés*, employé à l'article 1^{er} du projet de loi, doit nécessairement comprendre le tireur de l'effet, les endosseurs et les donneurs d'aval. Elle ne doute pas qu'une déclaration de M. le ministre, constatant son accord avec l'interprétation de la section centrale, ne mette à l'abri de toute discussion sur ce point le sens de l'article 1^{er} de la loi.

L'article 24, § 1^{er}, de la loi du 30 mai 1879, portant revision et codification de la législation postale, en cas d'envoi d'échantillons annexés à des imprimés, n'accorde la taxe des échantillons qu'aux imprimés *donnant le prix et la description de la marchandise offerte*. Les autres imprimés compris dans l'envoi, notamment ceux à utiliser pour la commande ou expliquant l'emploi de la marchandise, ne participent pas à ce tarif de faveur et sont frappés séparément d'une taxe additionnelle.

L'article 2 du projet de loi permet de joindre aux échantillons des imprimés de toute espèce, moyennant la taxe des échantillons pour l'ensemble de l'envoi.

L'article 19 de la loi du 30 mai 1879 a fixé, quant au poids des échantillons et quant aux indications qu'il est permis d'y joindre, certaines restrictions qui ne sont plus en rapport avec les besoins de l'industrie et du commerce, ni avec ce qui est admis en service international.

L'article 3 du projet de loi autorise le gouvernement à modifier le régime des échantillons en ces divers points : il sera autorisé à déterminer les indications manuscrites ou autres qui, indépendamment de celles déjà admises par l'article 19 de la loi du 30 mai 1879, pourront figurer sur les échantillons affranchis à prix réduit; il pourra modifier aussi la limite de poids de ces envois et mettre la progression de taxe à y appliquer en rapport avec cette nouvelle limite.

Les articles 2 et 3 du projet de loi réalisent donc également des améliorations sur la législation existante.

En conséquence, la section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de proposer à la Chambre le vote du projet de loi.

Le rapporteur,
E. NERINX.

Le président,
P. TACK.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES (1).

Messieurs,

Le projet de loi apportant des modifications à la législation postale, soumis à vos délibérations, a été adopté à l'unanimité des membres à la Chambre des représentants.

L'article 1^{er} autorise l'administration des postes à adresser aux intéressés, sur leur demande, un avis du paiement ou du non-paiement des effets de commerce qui lui sont remis à l'encaissement. L'intéressé peut ainsi connaître beaucoup plus rapidement si l'effet est protesté ou non.

L'article 24 de la loi du 30 mai 1879 n'accordait la taxe des échantillons qu'aux imprimés donnant le prix et la description de la marchandise offerte : les autres imprimés compris dans l'envoi étaient frappés séparément d'une taxe additionnelle.

Les articles 2 et 3 du projet de loi permettent de joindre aux échantillons de marchandises des imprimés, que le gouvernement est autorisé à déterminer, qui sont pesés avec les échantillons; l'envoi en est soumis à la taxe des échantillons.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet de loi.

Le président.

C^{te} DE MÉRODE-WESTERLOO.

Le rapporteur,
G. DE PRET-ROOSE DE CALESBERG.

207. — 26 JUIN 1889. — Loi portant répression des excès des « runners » et du colportage des boissons alcooliques à bord des navires de mer (2). (Monit. du 30 juin 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Quiconque, avant que l'équipage d'un navire arrivant de la mer ait été licencié, sera monté et sera resté à bord de ce navire, malgré la défense du capitaine ou d'un officier du bord délégué par le capitaine, sera puni d'un emprisonnement de quinze

(1) Présents : MM. le comte de Mérode-Westerloo, président; Tiberghien et de Pret-Roose de Calesberg, rapporteur.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et